ATTENDU Qu'en vertu du paragraphe 9° de l'article 10 de cette loi, les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux qui se trouve dans une région sociosanitaire où une université offre un programme complet d'études pré-doctorales en médecine ou qui exploite un centre désigné institut universitaire dans le domaine social sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visées aux paragraphes 1° à 8° de cet article;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 36.1 de cette loi, le ministre peut, après consultation des membres du conseil d'administration visés aux paragraphes 1° à 8° des articles 9 ou 10, selon le cas, recommander au gouvernement le renouvellement du mandat du président-directeur général;

ATTENDU QUE madame Julie Labbé a été nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay—Lac-Saint-Jean par le décret numéro 260-2018 du 14 mars 2018, que son mandat viendra à échéance le 31 mars 2020 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

Que madame Julie Labbé soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay—Lac-Saint-Jean pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} avril 2020 au même traitement annuel;

Que les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Julie Labbé comme présidente-directrice générale du niveau 3.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

72012

Gouvernement du Québec

Décret 124-2020, 19 février 2020

CONCERNANT l'autorisation à la Régie des installations olympiques de procéder à la vente de trois parcelles de terrain à la Société de transport de Montréal

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques, instituée par l'article 2 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (chapitre R-7), souhaite vendre trois parcelles de terrain à la Société de transport de Montréal pour permettre la réalisation du Projet intégré SRB Pie-IX;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 13 de cette loi prévoit que la Régie des installations olympiques a pour objet de réaliser la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations mobilières et immobilières prévues pour les Jeux de la XXIº Olympiade et contenues à l'intérieur du quadrilatère borné par le sud de la rue Sherbrooke, l'ouest de la rue Viau, le nord de l'avenue Pierre De Coubertin et l'est du boulevard Pie IX, sur le territoire de la Ville de Montréal, à l'exception de l'aréna Maurice Richard, du Centre Maisonneuve et de leurs aménagements propres ainsi que des installations du métro;

ATTENDU QUE, pour la réalisation du Projet intégré SRB Pie-IX par la Société de transport de Montréal, deux des quatre ascenseurs de la station de métro Pie-IX à être construits doivent l'être sur des parcelles de terrain appartenant à la Régie des installations olympiques;

ATTENDU QUE le paragraphe a du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur la Régie des installations olympiques prévoit que la Régie peut accomplir tout ce qui est utile à la réalisation de ses fins, et notamment acquérir, louer, posséder, améliorer, entretenir et administrer des immeubles et les aliéner;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que la Régie peut, conformément à la loi, conclure avec la Ville de Montréal, avec toute personne et organisme, international ou autre, ainsi qu'avec tout gouvernement ou organisme d'un gouvernement, les ententes jugées nécessaires pour l'application de la présente loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23.2 de cette loi prévoit que la Régie peut, avec l'autorisation du gouvernement et suivant les modalités et les conditions qu'il détermine, aliéner tout immeuble mentionné à l'article 13;

ATTENDU QUE le directeur général de la Société de transport de Montréal a autorisé, par la recommandation STM-6634-06-19-105, le projet d'acte de vente entre la Société de transport de Montréal et la Régie des installations olympiques pour l'acquisition de parcelles de terrain;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie des installations olympiques a approuvé par la résolution 7943, lors de la séance du 22 juillet 2019, le projet d'acte de vente entre la Société de transport de Montréal et la Régie des installations olympiques substantiellement conforme au projet soumis aux administrateurs;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie des installations olympiques à procéder à la vente de trois parcelles de terrain à la Société de transport de Montréal, suivant des modalités et conditions qui seront substantiellement conformes à celles contenues au projet d'acte de vente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme:

QUE la Régie des installations olympiques soit autorisée à procéder à la vente de trois parcelles de terrain à la Société de transport de Montréal, suivant des modalités et conditions qui seront substantiellement conformes à celles contenues au projet d'acte de vente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

72013

Gouvernement du Québec

Décret 125-2020, 19 février 2020

CONCERNANT l'octroi à la Société de transport de Québec d'une subvention au montant maximal de 419 100 000\$, sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour la réalisation par la Ville de Québec des travaux et activités préparatoires essentiels dans le cadre du projet de Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec

ATTENDU QUE la Ville de Québec a annoncé publiquement la réalisation du projet de Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec; ATTENDU QUE, dans le cadre de ce projet, des travaux et activités préparatoires essentiels doivent être réalisés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec (chapitre R-25.03), malgré l'article 3 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), seule la Ville de Québec a compétence pour réaliser le Réseau;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 13 de cette loi, malgré le pouvoir d'emprunt de la Ville de Québec prévue à l'article 543 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), tout emprunt à long terme nécessaire au financement des actifs de transports résultant de la réalisation du Réseau doit être contracté par la Société de transport de Québec lorsque son paiement en capital et intérêts fait l'objet d'une subvention, visée à l'article 1 de la Loi concernant les subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics ou municipaux et certains autres transferts (chapitre S-37.01), octroyée par le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à octroyer à la Société de transport de Québec, également désignée Réseau de transport de la Capitale, une subvention au montant maximal de 419 100 000 \$, sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour une durée pouvant aller de 10 à 25 ans, pour la réalisation par la Ville de Québec des travaux et activités préparatoires essentiels dans le cadre du projet de Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre des Transports, la Société de transport de Québec et la Ville de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports: